

# VD\_OMNI GE.2023.0168 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0168)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0168 du 5 mars 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0168 del 5 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Confirmation de la décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire de refuser de délivrer à la société recourante une autorisation de formateur en gestion du commerce de détail. En effet, le formateur pressenti dispose uniquement de diplômes français dans d'autres domaines que celui de la gestion du commerce de détail et ne démontre pas bénéficier de l'expérience voulue. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 15 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP; BLV 413.01), l'entreprise qui souhaite former des apprentis doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le département (cf. également art. 20 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [LFPr; RS 412.10], selon lequel les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis). Dans le canton de Vaud, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (ci-après: le DEF) est l'autorité compétente en matière de formation professionnelle; sauf dispositions contraires, il accomplit les tâches attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale (art. 4 al. 1 LVLFP). Les décisions prises en application de la LVLFP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département, à l'exception de celles prises par celui-ci (art. 101 LVLFP). Avec l'approbation du Conseil d'Etat, un chef de département peut toutefois déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés (art. 67 al. 1 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat [LOCE; BLV 172.115]). En l'occurrence, le directeur général de l'enseignement postobligatoire est compétent pour décider de l'octroi du droit de former des apprentis selon la liste des délégations de compétence du DEF (cf. art. 67 al. 2 LOCE). La décision attaquée doit ainsi être assimilée à une décision du chef du DEF, contre laquelle seule la voie du recours de droit administratif est ouverte (art. 101 LVLFP a contrario ; art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; CDAP GE.2019.0145 du 12 mars 2020 consid. 1). Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. La recourante, qui dispose d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

**E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.